



Arrêt

n° 244 995 du 27 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être de nationalité brésilienne, et s'être rendue en Belgique à plusieurs reprises, la dernière fois le 23 octobre 2019, pays qu'elle n'aurait plus quitté depuis cette date.

1.2. Le 5 novembre 2019, la partie requérante a fixé sa résidence à Saint-Georges-sur-Meuse, et a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité « *d'autre membre de la famille-partenaire dans le cadre d'une relation durable* » de Monsieur [A. P.], de nationalité belge. L'annexe 19ter qui lui a été remise à cette occasion lui indiquait qu'elle disposait d'un délai expirant le 4 février 2020 pour produire notamment la preuve du caractère durable de la relation.

Le 15 janvier 2020, une déclaration de cohabitation légale a été faite auprès de l'Officier de l'Etat civil de Saint-Georges-sur-Meuse, et une attestation d'enregistrement de la déclaration a été remise aux intéressés. La demande a été complétée ensuite par la partie requérante.

Le 14 avril 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.11.2019, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 05.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [P. A.] (NN [XXX]), de nationalité belge, [sur] base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, les cachets sur le passeport (du 28/01/2018 et du 28/02/2018) ne prouvent pas que les intéressés se sont effectivement rencontrés. La photo du 11/02/2018 ne permet pas de déterminer que les intéressés se connaissent. Les discussions Snapchat et WhatsApp ne permet[tent] pas de déterminer que les intéressés se connaissent. En effet, bien que l'expéditeur des messages soit mentionné (Mariana ou Amorzinha), le destinataire ne l'est pas. Le colis envoyé via DHL le 20/03/2019 comporte les deux noms. Cependant, il ne permet pas de prouver que les intéressés se connaissent depuis plus de 2 ans par rapport à la demande. Quant à l'attestation de grossesse, à défaut d'une reconnaissance prénatale, elle ne prouve aucun lien de parenté entre la personne concernée et l'enfant à naître. Dès lors, elle ne peut être considérée comme une preuve de relation durable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2, 3 et 10 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et ses considérants 6, 14 et 25, ainsi que du droit d'être entendu, le droit à une procédure administrative équitable et le principe de l'unité familiale* ».

2.1. Après le rappel de certaines des dispositions susmentionnées, la partie requérante fait valoir à titre principal, dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, que la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « directive 2004/38 ») établit une distinction entre le « *partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré* » (visé à l'article 2, 2), b) et le « *partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée* » (visé à l'article 3, 2), b), et en déduit que cela implique que « *seuls les seconds doivent attester du caractère stable de leur relation ; pour les premiers, le partenariat enregistré suffit* ». Elle conclut qu'en tant que cohabitante légale, la partie requérante n'a pas à prouver la durabilité de sa relation.

A l'appui de son grief, elle cite l'extrait suivant des travaux préparatoires (DOC 51 2845/001, p.40) :

« La directive ne prévoit pas le droit au regroupement familial des partenaires dont le partenariat n'est pas équivalent à un mariage. Ces partenaires sont repris à l'article 3, § 2, b), de la directive, selon lequel l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Conformément à l'article 37 de la directive, qui permet aux États membres d'appliquer des dispositions plus favorables aux personnes visées par la directive, le gouvernement a néanmoins décidé de donner le droit au regroupement familial aux partenaires qui répondent aux conditions susmentionnées.... Quant à la notion de relation durable et stable, elle est déjà utilisée à l'heure actuelle dans le cadre de la circulaire du 30 septembre 1997 précitée. Il peut s'agir d'une relation commencée alors que les deux partenaires séjournaient encore à l'étranger, d'une relation existant en Belgique ou d'une combinaison des deux ».

2.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, formulée subsidiairement, la partie requérante précise que dans aucun des deux cas susmentionnés (à savoir les hypothèses visées par les articles 2.2.b. et 3.2.b.), la directive n'exige des partenaires de prouver la durabilité de leur relation par les deux seules possibilités prévues par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle postule dès lors que cet article ajoute aux dispositions précitées de la directive des conditions qu'elles ne prévoient pas.

2.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche, formulée plus subsidiairement encore, la partie requérante observe qu'il ressort de l'acte attaqué que les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis précité. Or, elle fait valoir que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas le mode de preuve qui permettrait d'établir le caractère durable et stable de la relation de partenariat et que l'annexe 19ter qui lui a été remise n'était pas plus précise à ce sujet.

Elle cite le considérant 14 de la directive 2004/38 ainsi que les lignes directrices formulées par la Commission, et fait valoir que, « *dans ce contexte, à supposer les documents produits insuffisants, il appartenait à la partie adverse d'en informer la requérante avant de prendre sa décision, de l'informer du type de justificatifs requis et de prendre en considération d'autres éléments pertinents que la durée de la cohabitation, à défaut de quoi, elle a méconnu l'unité familiale (considérant 6), le droit de la requérante à être entendue, ainsi que son droit à une procédure administrative équitable (considérant 25)* ».

La partie requérante rappelle que pour la Cour de Justice de l'Union européenne « *le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre*

une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015) », et considère que ces principes doivent être appliqués au cas d'espèce, même si le compagnon de la partie requérante est un belge sédentaire, dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 40bis de la même loi, laquelle disposition résulte d'une transposition de la directive 2004/38.

La partie requérante cite l'arrêt 121/2013 de la Cour Constitutionnelle, qui précise – à son estime – que les deux catégories de regroupants sont comparables, que certaines différences de traitement sont possibles compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38, mais aussi que la différence de traitement doit être raisonnablement justifiée, fondée sur un critère pertinent et ne pas emporter d'effets disproportionnés, et expose que ces critères ont été appliqués aux trois seuls cas qui étaient soumis à la Cour, faisant référence au considérant suivant de l'arrêt :

« B. 53. La Cour doit encore examiner la proportionnalité des mesures attaquées en tant qu'elles portent sur le regroupement familial avec des ascendants, sur les conditions de moyens de subsistance et sur les conditions d'âge entre les époux et partenaires ».

La partie requérante conclut que *« la Cour n'a donc pas décidé que toute discrimination ou différence de traitement entre le regroupement familial avec un Belge sédentaire et celui avec un citoyen de l'Union est automatiquement justifiée par l'exercice du droit à la libre circulation, pas plus qu'[*]elle n'est nécessairement proportionnée. En l'occurrence, il n'existe aucune justification liée à la libre circulation permettant de conférer à une même notion un contenu différent en fonction de la qualité du regroupant.*

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante expose ceci :

« In fine, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi : les documents produits confirment que les parties sont en relation de longue date et l'attestation de grossesse confirme le sérieux de cette relation, sans qu'une reconnaissance prénatale ne soit requise vu le contexte et les documents produits ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'« autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable, mais que cette demande a été requalifiée par la partie défenderesse en demande de séjour en qualité de partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, régie par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette requalification, mais soutient essentiellement, et à titre principal, dans la première branche de son moyen unique, que le simple fait d'avoir conclu un partenariat enregistré la dispense de la preuve

de prouver le caractère durable et stable de la relation au vu de l'article 2.2.b) de la directive 2004/38.

3.3. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, il convient de rappeler que l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose notamment que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi,

et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par

courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

La directive 2004/38 comprend en son article 2.2. b), dans la notion de « *membre de la famille* » : « *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil* ».

Le Conseil observe que la partie requérante omet clairement, lorsqu'elle évoque l'article 2.2. b), de la directive 2004/38, les conditions cumulatives imposées au partenariat enregistré visé par cette disposition, à savoir avoir été contracté « *sur la base de la législation d'un État membre* », être « *équivalent au mariage* » « *conformément à la législation de l'État membre d'accueil, « et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil* ».

La loi du 25 avril 2007, qui transpose en droit belge la directive précitée, a inséré dans la loi du 15 décembre 1980, un article 40bis qui accorde un droit au regroupement familial notamment à l'étranger lié à un citoyen de l'Union par un « *partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, s'il l'accompagne ou le rejoint* » et qui stipule, en son paragraphe 2, alinéa 3, que le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

L'exposé des motifs de la loi précitée indique ceci : « [...] Le § 2 définit les personnes considérées comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Il s'agit des quatre catégories suivantes:

1° Le conjoint (article 2.2, point a, de la directive) ou l'étranger avec lequel a été contracté un partenariat enregistré, considéré comme équivalent au mariage en Belgique (article 2.2, point b, de la directive).

Cette disposition innove en s'ouvrant à une évolution future du droit privé, relative à l'assimilation au conjoint du partenaire étranger lié à l'étranger rejoint par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à mariage en Belgique. La même modification est apportée à l'article 10 de la

loi, relatif au regroupement familial des membres de la famille d'un étranger non citoyen de l'Union. La situation visée est celle des partenariats scandinaves, dont l'assimilation au mariage est actuellement examinée par le SPF Justice.

Cette assimilation ne produira toutefois ces effets en droit des étrangers qu'à la date fixée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres fixant les cas dans lesquels un partenariat enregistré étranger doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique.[...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 5^{ème} session de la 51^{ème} législature, 2006-2007, n° 2845/001, pp. 39 et 40).

Il résulte de ce qui précède que les « *partenariats équivalents à mariage* » ainsi visés sont des institutions de droit étranger, et non des institutions de droit belge.

La position de la partie requérante, selon laquelle la cohabitation légale conclue sur la base du droit belge devrait être considérée comme un « *partenariat enregistré équivalent à mariage* » au sens de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut dès lors être suivie.

Enfin, l'exposé des motifs de la loi 25 avril 2007 susmentionnée confirme, pour autant que de besoin, que la cohabitation légale est considérée en droit belge comme un partenariat enregistré au sens de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et non comme un partenariat enregistré équivalent à mariage au sens de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi :

« Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément à une législation, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie et qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

La directive ne prévoit pas le droit au regroupement familial des partenaires dont le partenariat n'est pas équivalent à un mariage. Ces partenaires sont repris à l'article 3, § 2, b), de la directive, selon lequel l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Conformément à l'article 37 de la directive, qui permet aux États membres d'appliquer des dispositions plus favorables aux personnes visées par la directive, le gouvernement a néanmoins décidé de donner le droit au regroupement familial aux partenaires qui répondent aux conditions susmentionnées.

[...]

Le partenariat enregistré est une notion nouvelle dans le droit des étrangers, pour laquelle il peut être référé à la définition de la relation de vie commune donnée dans la circulaire de la ministre de la Justice du 23 septembre 2004 précitée (point M.1): il s'agit d'une relation de vie commune conclue entre des personnes de sexe différent ou de même sexe, qui en application de la loi belge ou d'une loi étrangère sont formellement enregistrées par une autorité publique. Dans notre pays, il s'agit de la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code civil » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 5^{ème} session de la 51^{ème} législature, 2006-2007, n° 2845/001, pp. 40 et s.).

Il résulte de ce qui précède que la relation de la partie requérante avec M. [P.A.] étant une cohabitation légale conclue en Belgique, elle ne relève pas de la relation visée à l'article 2.2. b) de la directive 2004/38.

Il s'ensuit que le moyen unique manque tant en fait qu'en droit en sa première branche.

Il convient également de rappeler, dès lors que la partie requérante, de nationalité brésilienne, sollicite le regroupement familial en Belgique avec M. [P.A.], de nationalité belge, l'enseignement constant de la Cour de justice de l'Union européenne selon lequel la directive 2004/38 a uniquement vocation à régir les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les Etats membres autres que celui dont il a la nationalité (CJUE, arrêt du 5 mai 2011, McCarthy, C-434/09, point 29), en sorte que cette directive « *n'a pas non plus vocation à conférer un droit de*

séjour dérivé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui séjourne dans l'Etat membre dont il possède la nationalité » (CJUE, arrêt du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, point 43).

La partie requérante ne pourrait dès lors se prétendre bénéficiaire de ladite directive.

La circonstance selon laquelle le Législateur ait renvoyé, dans l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à certaines dispositions de l'article 40bis de la même loi (qui transpose partiellement la directive 2004/38), peut conduire à se référer à certains concepts de droit européen quant à ce, dans le cadre d'une recherche de la volonté du Législateur, mais n'est pas de nature à modifier le constat précédent.

Ceci étant précisé, il n'apparaît pas que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 résulterait d'une transposition erronée de l'article 3.2. b) de la directive 2004/38.

L'article 10.2. de la même directive, dispose notamment que :

« Pour la délivrance de la carte de séjour, les États membres demandent la présentation des documents suivants: [...] f) dans les cas relevant de l'article 3, paragraphe 2, point b), une preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne).

Il résulte de ces dispositions qu'elles n'empêchent nullement les Etats membres de déterminer la manière dont le caractère stable et durable de la relation de partenariat doit être établi. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut en tout état de cause être suivie à cet égard, dès lors qu'elle procède d'une lecture erronée des dispositions susvisées de la directive 2004/38.

La simple circonstance selon laquelle la directive n'établirait pas elle-même les moyens de déterminer le caractère durable de la relation visée par la disposition précitée, compte tenu de la large marge de manœuvre laissée aux Etats à ce sujet, ne peut conduire, en soi, le Conseil à considérer que l'article 40bis, §2, alinéa 2°, de loi du 15 décembre 1980 contreviendrait à la directive 2004/38.

En outre, la Communication de la Commission, citée par la partie requérante, précise que :

« Le partenaire avec lequel un citoyen de l'Union a une relation de fait durable, dûment attestée, est couvert par l'article 3, paragraphe 2, point b). Les personnes dont les droits en vertu de la directive découlent de leur qualité de partenaire durable peuvent être tenues de produire des justificatifs de leur relation avec un citoyen de l'Union et du caractère durable de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Cette condition de durabilité de la relation doit être appréciée à la lumière de l'objectif de la directive de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme. Si les règles nationales sur le caractère durable du partenariat peuvent indiquer une durée minimale à titre de critère pour déterminer si un partenariat peut être considéré comme durable ou non, elles doivent dans ce cas prévoir la prise en considération des autres éléments pertinents (tels que, par exemple, un emprunt immobilier commun). Tout refus d'entrée ou de séjour doit être dûment motivé par écrit et doit pouvoir faire l'objet d'un recours » (le Conseil souligne).

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en ses deux premières branches.

3.4. Sur la troisième branche, ainsi qu'il a déjà été précisé, la demande est régie par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ne relève pas du droit européen, en sorte que le principe général de droit européen du droit d'être entendu est inapplicable en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. En vertu de l'enseignement d'une jurisprudence administrative constante, « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes

dont elle est saisie » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en sa troisième branche.

3.5. Sur la quatrième branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a essentiellement considéré que les documents produits à l'appui de la demande de séjour n'établissaient pas le caractère stable et durable de la relation entre la partie requérante et son partenaire, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que « *les documents produits confirment que les parties sont en relation de longue date et l'attestation de grossesse confirme le sérieux de cette relation, sans qu'une reconnaissance prénatale ne soit requise vu le contexte et les documents produits* », mais reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY